

que les mots "ne dépassant pas douze mois de calendrier" leur permettent de condamner un prévenu à moins de douze mois.

Nous n'avons pas de pareils magistrats dans l'Ouest, qui est la seule partie du pays où il y a des terres dont les titres sont encore entre les mains de la couronne. Ils comprennent tous ce que veut dire peine maximum". Il est vrai qu'ils se trompent quelquefois, mais il n'est pas à supposer qu'ils seront en défaut sur un point aussi élémentaire. Mon honorable ami rapporte un cas arrivé à Saskatoon, dans lequel les magistrats ont mal interprété la loi; ils l'ont comprise du moins sur ce point, car ils n'ont pas imposé la peine maximum. Quant à la question de savoir si ces causes doivent être portées devant un tribunal supérieur ou non, je crois qu'il est préférable de les faire juger par procédure sommaire. Si l'accusé est amené devant un magistrat, il a le même droit d'en appeler que dans toutes les autres causes ainsi jugées. L'accusé peut en appeler d'un juge de cour de comté par une procédure très simple, de sorte que le projet de loi, tel que déposé, contient les garanties nécessaires. Ce serait faire encourir des frais considérables que de porter la cause, en première instance, devant un tribunal supérieur; mais si la cause est portée d'abord devant un magistrat, et s'il y a ensuite appel, cette cause se trouvera dans les mêmes conditions qu'une foule d'autres de même nature. La disposition actuelle me paraît très sage en ce qu'elle met à l'abri des abus qu'en pourrait faire un voisin rancunier. Quelle que soit la manière dont une loi est rédigée, on peut toujours trouver le moyen de l'invoquer pour exercer une vengeance. Il serait peut-être prudent d'ajouter une disposition spéciale exigeant l'autorisation du ministre de l'Intérieur ou du solliciteur général du Canada pour intenter une poursuite. Il n'y a pas lieu de demander l'autorisation du solliciteur général de la province, parce que c'est ici que se trouvent toutes les pièces et les renseignements.

M. McKENZIE: Toutes les poursuites criminelles sont sous la juridiction des provinces.

L'hon. M. MEIGHEN: Non pas les poursuites pour les infractions à des lois autres que le Code pénal. Les poursuites pour infraction à la loi concernant l'observance du dimanche doivent être autorisées par le procureur général de la province, mais c'est le seul cas que je connaisse. Les poursuites en vertu de la loi du service militaire exigent le consentement du solliciteur général du Canada, parce que c'est le pays tout en-

tier qui est intéressé. Dans le cas qui nous occupe, c'est l'argent du pays qu'on avance aux concessionnaires.

M. McKENZIE: Je n'attache aucune importance à ce détail. Je n'ai aucune objection à ce que l'autorisation soit donnée par le ministre de la Justice.

L'hon. M. MEIGHEN: La procédure serait certainement simplifiée si le consentement était donné par le ministre de l'Intérieur, car c'est lui, en réalité, qui intente la poursuite.

M. McKENZIE: Mon objection est que le ministre de l'Intérieur se trouve, pour ainsi dire, dans sa propre maison. C'est le ministre de l'Intérieur qui est intéressé et je préférerais l'intervention d'une autorité indépendante; c'est pourquoi je dis que l'autorisation devrait être donnée par le ministre de la Justice.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai aucune objection à ce changement et je proposerais ceci: Pourvu qu'aucune poursuite en vertu de cet article ne soit intentée sans le consentement par écrit du ministre de la Justice.

M. ROBB: Le ministre persiste-t-il à demander l'emprisonnement?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. ROBB: Je suppose que cette loi est amendée surtout en vue des nouveaux colons que nous attendons. Ils ne prendront pas, en général, plus de 160 acres, ou un quart de section, chacun. Dans des conditions ordinaires, un colon ne paiera pas plus de 500 piastres pour tous les grains de semence qu'il achètera. On dira peut-être qu'il pourra revendre ce grain à moitié prix, mais il n'aurait pas d'intérêt à agir ainsi. Pourquoi permettre au magistrat d'imposer une si forte amende et un emprisonnement d'un an? C'est le ministre de l'Intérieur qui demande de pareils pouvoirs et c'est à lui d'en donner la raison.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est bien cela. Ce concessionnaire peut n'obtenir que 500 piastres pour sa concession, mais il y en a des milliers d'autres qui possèdent, en plus, des terres acquises en vertu du droit de préemption et qui pourraient facilement obtenir 1,000 piastres de la couronne et vendre ensuite avec l'intention de quitter le pays. Mon honorable ami croit qu'une amende maximum de \$1,000 est trop élevée. Dans un cas comme celui que l'on suppose, le colon ne courrait aucun risque; même après avoir payé le maximum de l'amende, il lui reste-